



CONVENTION POUR LE REJET DES EAUX DE LAVAGE AU NIVEAU DU PRÉCONIL Liaison Verdon/Saint Cassien/Sainte-Maxime

Période 2015/2020

Entre :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par son Président Monsieur Vincent Morisse, agissant en vertu de la délibération n° 2015/12/10-14 du Conseil communautaire du 10 décembre 2015.

Dénommée ci-après la CCGST ;

Et

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures (SIDECM), représenté par son Président Monsieur Raymond Cazaubon, agissant en vertu de la délibération n° _____,

Ci-après dénommé le SIDECM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 autorisant au titre de la législation sur l'eau le projet d'alimentation en eau potable de Sainte-Maxime et du SIDECM,

Vu la délibération n° 2015-16 du 20 mai 2015 par laquelle le SIDECM se prononce, par déclaration de projet, sur l'intérêt général du renforcement de l'alimentation en eau potable du SIDECM et de Sainte-Maxime ;

Vu le Contrat de rivière Giscle et fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez porté par la CCGST ;

Vu le Programme d'Action de Prévention des Inondations du Préconil porté par la CCGST.

Préambule

Le schéma départemental varois des ressources en eau, ainsi que le schéma d'alimentation en eau potable réalisé par le SIDECM en 2006 ont mis en exergue un déficit prochain d'alimentation des communes de notre établissement mais également de l'ensemble du territoire de l'Est Varois.

Recherchant une solution permettant tout à la fois de pérenniser l'alimentation du littoral Est varois mais également de promouvoir une gestion équilibrée des ressources en eau, le SIDECM, l'Agence de l'Eau, la Région PACA et le Département du Var ont fait le choix de renforcer le transfert de la ressource du Verdon au bénéfice de cette partie du département dans le cadre du « projet de liaison Verdon/Saint-Cassien/Sainte-Maxime ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151210-20150000337-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2015

Publication : 15/12/2015

Par un protocole d'accord signé le 22 mai 2009, le SIDECM, le SEVE et la commune de Sainte-Maxime ont précisé le choix du renforcement de leur alimentation à partir de la future conduite de liaison de la Société du Canal de Provence acheminant l'eau brute du Verdon depuis Rougier jusque sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime. L'accord prévoit l'adhésion de la commune de Sainte-Maxime au SIDECM dès la mise en service des ouvrages.

À la suite de la signature le 5 juillet 2010 de « l'accord-cadre sur le projet de liaison Verdon/Saint-Cassien/Sainte-Maxime » le comité syndical du SIDECM a approuvé, par délibération n°2013-02 du 20 février 2013, la réalisation du projet d'alimentation en eau potable du SIDECM et de la commune de Sainte-Maxime à partir du nouveau point de livraison à créer par la Société du Canal de Provence sur le site de Basse Suane sur la commune de Sainte-Maxime.

Afin d'exploiter la ressource nouvelle du Verdon acheminée par la Société du Canal de Provence sur le site de Basse Suane à Sainte-Maxime, le SIDECM doit réaliser la construction d'une usine de potabilisation et la pose des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable afférents.

Le projet d'alimentation en eau potable de Sainte-Maxime et du SIDECM sur la commune de Sainte-Maxime fait l'objet d'un arrêté préfectoral au titre des rubriques 1.2.1.0 et 2.2.1.0 de la législation sur l'eau, rendu exécutoire en date du 24 juin 2015, avec des prescriptions techniques et générales.

La rubrique 1.2.1.0 porte notamment sur le rejet dans le Préconil, après traitement, des eaux de lavage des filtres de l'usine de Basse Suane.

La présente convention vise à formaliser, conformément à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, le partenariat entre le SIDECM et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (gestionnaire du Contrat de rivière et du PAPI) plus particulièrement sur cet ouvrage de rejet des eaux de lavage dans le Préconil.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières pour le rejet des eaux de lavage de l'usine de Basse Suane au droit du Préconil.

La présente convention s'appuie sur l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 portant sur l'alimentation en eau de Sainte-Maxime et du SIDECM sur la commune de Sainte-Maxime.

Elle engage les deux structures intercommunales, en tant que partenaires techniques, pour la transmission d'informations, l'assistance technique et intellectuelle et la mise en œuvre du rejet des eaux de lavage au droit du Préconil.

Article II : Engagements mutuels

La maîtrise d'ouvrage de l'ouvrage de rejet, objet de la convention est assurée par le SIDECM.

Le SIDECM s'engage à :

- informer sous 24 heures la CCGST d'un volume rejeté important (supérieur au volume journalier moyen tout en respectant l'autorisation réglementaire) et de la panne de l'installation ou d'opérations susceptibles d'entraîner l'altération des rejets dans le Préconil dans l'objectif de prévenir la pollution du milieu ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151210-20150000337-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2015

Réception par le préfet : 15/12/2015

- restaurer en cas de nécessité l'ouvrage de rejet en s'assurant de la stabilité des berges du Préconil. Le SIDECM a connaissance du risque de dommages et de déstabilisation de l'ouvrage de rejet en cas de crue du Préconil. À ce titre, il se porte garant de l'exécution des travaux nécessaires en veillant à prendre attache avec le service cours d'eau de la CCGST avant leur exécution ;
- déplacer l'ouvrage de rejet et s'assurer de sa cohérence d'implantation en cas de travaux conduits par la CCGST sur les berges du Préconil. Le SIDECM a connaissance du projet de restauration hydro morphologique de la CCGST et de l'obligation de déplacer l'ouvrage de rejet si les travaux le nécessitent.

La CCGST s'engage à :

- apporter une assistance technique et intellectuelle pour la mise en œuvre du suivi de la qualité précisé dans l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015;
- Associer le SIDECM à la phase projet des travaux hydro morphologiques qui concerneraient les berges de l'ouvrage de rejet dans le Préconil.

Article III : Modalités de révision de la convention

La convention pourra être révisée sous forme d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article IV : Durée, sortie et résiliation de la convention

La présente convention est établie pour la période de 2015 à 2020. Elle prend effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

Elle pourra être prolongée par reconduction expresse par période de 5 ans.

La résiliation de la convention pourra être prononcée à tout moment, avec l'accord des deux signataires.

Fait à Cogolin, le

Vincent Morisse
 Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151210-20150000337-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2015
 Publication : 15/12/2015

Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez
 Pour l'"autorité Compétente" par délégation

Raymond Cazaubon

Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures